



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

### ARRETE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

renforçant les mesures de prévention des accidents susceptibles de se produire dans l'établissement DELIPAPIER et réglementant la nouvelle organisation des installations de stockage de papier de celui-ci

N° 2009/346

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le titre I de son livre V pour ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-210 du 31 juillet 2003 autorisant la société DELIPAPIER à exploiter ses installations de fabrication de papier « tissu » à usage sanitaire sises à CUSTINES et FROUARD,

Vu les courriers de la société DELIPAPIER en date du 15 juillet 2009 et du 24 décembre 2009 décrivant les mesures mises en place et en projet sur les lignes de transformation de papier et le système d'aspiration de l'établissement,

Vu le rapport d'étude référencé DRA-08-98215-08087A du 24 juin 2008 établi par l'INERIS *sur les risques incendie et ATEX des lignes « rouleaux finis »* de l'établissement susvisé,

Vu le courrier de la société DELIPAPIER en date du 28 janvier 2010,

Vu les dossiers reçus les 16 et 23 mars 2010 en préfecture de Meurthe-et-Moselle par lesquels l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification des conditions de fonctionnement du magasin « cellulose » et l'aménagement d'aires de stockage de pâte à papier supplémentaires sur la parcelle cadastrée n° AD 84 de la commune de FROUARD,

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 15 juin 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PaD/MS/523/2010 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, et le projet d'arrêté, annexé au dit rapport, renforçant les mesures de prévention des risques accidentels, et réglementant la nouvelle organisation des installations de stockage de bobines de papier et de pâte à papier de l'établissement,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 octobre 2010 sur ce projet d'arrêté modifié, à la demande de l'exploitant, en ses article 7.2 (matières stockées dans le magasin "cellulose" et en extérieur) et 7.4 (délai de mise en place de l'extinction automatique),

Vu le courrier du 16 septembre 2010 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier du 4 octobre 2010 par lequel le responsable environnement de l'usine Delipapier déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant que trois incendies se sont déclarés sur les lignes de transformation de papier les 1<sup>er</sup> octobre 2006, 8 mars 2008 et 25 avril 2008,

Considérant que l'étude menée par l'INERIS a mis en évidence des risques potentiels d'incendie et de présence de zone ATEX au niveau des lignes de production ainsi que du système d'aspiration et de dépoussiérage de ces lignes,

Considérant que l'INERIS recommande en conséquence la mise en place de mesures techniques et organisationnelles sur les lignes de production et l'amélioration du système d'aspiration pour prévenir ces risques,

Considérant que deux incendies se sont produits le 21 janvier 2003 et le 26 août 2007 dans le faux plafond au dessus de la machine à papier MP1 et qu'un plan d'action a été mis en place par l'exploitant,

Considérant que l'échangeur de chaleur air/air est susceptible d'être à l'origine d'une mise en dépression du local,

Considérant qu'il convient de s'assurer de la mise en place des mesures préconisées par l'INERIS visant à renforcer la sécurité des installations et de leur maintien dans le temps,

Considérant que l'insuffisance de dépoussiérage et de nettoyage du site a été pour partie à l'origine de ces départs d'incendies et qu'en conséquence l'élaboration et la mise en oeuvre d'une procédure de vérification et nettoyage des zones empoussiérées sont à prévoir,

Considérant que les modifications sollicitées concernant les installations de stockage de papier et d'autres matières combustibles (sur la parcelle AD 84 de la commune de FROUARD et dans le magasin « cellulose ») n'ajoutent pas de nouveaux dangers et nuisances par rapport à ceux évalués dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter du 31 juillet 2003,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 doivent être adaptées pour prendre en compte les modifications envisagées par l'exploitant et les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées, applicables au bâtiment « cellulose »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

## Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2002.110 en date du 31 juillet 2003 autorisant la société DELIPAPIER à exploiter sur les territoires des communes de Frouard et Custines une installation de production et de transformation de papier « tissu » à partir de pâte vierge est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

## Article 2 :

Les lignes de transformation de papier et le système d'aspiration et de dépoussiérage de ces lignes sont à équiper des moyens visant à réduire les risques d'incendie et ATEX et leurs conséquences potentielles, définis dans le présent arrêté aux articles 3 à 6.

## Article 3 :

### Article 3.1 Moyens techniques

3.1.1. Les matériaux de structure et d'isolation des caissons des lignes de transformation de papier doivent être incombustibles.

Ces caissons sont équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

3.1.2. Les pompes à vides sont implantées à l'extérieur des caissons.

3.1.3. Le dispositif d'ouverture des portes des machines sera à sécurité positive permettant leur ouverture manuelle en l'absence d'alimentation électrique, après détection automatique d'incendie.

Un contrôle et une maintenance du système seront effectués régulièrement et les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.4. Les âmes métalliques des tuyauteries du système d'aspiration sont mises à la terre.

### Article 3.2 Moyens organisationnels

3.2.1. Le fonctionnement des lignes de transformation de papier fait l'objet d'une présence humaine systématique.

3.2.2. Le nettoyage des caissons des lignes de transformation de papier et des équipements internes est à réaliser aussi souvent que nécessaire en vue de limiter le dépôt de poussières de cellulose et de papier.

## Article 4 :

### Article 4.1 Système d'aspiration

Une étude technico-économique sur l'augmentation des performances du système dépoussiérage des lignes rouleaux finis (lignes de transformation de papier) sera menée par un bureau d'études compétent et rendue au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3

mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude sera complétée d'une proposition de planning de réalisation des travaux d'amélioration à mener.

Cette étude visera à dimensionner les modifications à apporter dans les caissons de transformation et l'installation de dépoussiérage (bouches d'aspiration, ventilateur, filtres, rejet de l'air filtré...) afin de réduire les risques d'incendie et de présence de zone ATEX, mis en évidence par le diagnostic de l'INERIS.

L'ensemble des préconisations et recommandations émises par l'INERIS seront techniquement étudiées, en particulier :

- une puissance d'aspiration et un nombre de bouches d'aspiration suffisant pour capter toutes les poussières émises dans les caissons d'aspiration,
- les bouches positionnées au plus près des sources d'émission de poussières,
- le décolmatage des filtres de dépoussiérage actionné par une mesure du différentiel de pression,
- les caissons des filtres équipés d'évents de protection contre l'explosion, s'ouvrant à l'extérieur des bâtiments,
- les ventilateurs d'extraction positionnés en aval des filtres et à l'extérieur des bâtiments,
- l'air dépoussiéré rejeté par les ventilateurs à l'extérieur des bâtiments ou mise en place de filtre absolu,
- un système de détection d'étincelle et d'injection rapide d'inertant à mettre en place entre les lignes de transformation de papier et le dépoussiéreur,
- l'équipement des caissons des filtres d'un système de détection d'incendie et d'injection de CO<sub>2</sub> en cas de départ d'incendie.

#### Article 4.2 Rejets atmosphériques du système de dépoussiérage

Les émissions de poussières des systèmes de dépoussiérage devront respecter la valeur limite de concentration de 20 mg/m<sup>3</sup>.

Le contrôle de ces émissions est à réaliser annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Le compte rendu de ce contrôle est à adresser à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra sa réalisation.

#### Article 5 :

Un contrôle régulier et un nettoyage des faux plafonds sont pratiqués conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Les faux plafonds disposent de trappes d'accès permettant de visualiser leur état d'encrassement d'une part et d'assurer leur nettoyage d'autre part.

L'échangeur extérieur air/air fait l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage réguliers conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser par un bureau d'études compétent une étude technico-économique visant à dimensionner un moyen technique permettant de suivre en continu le fonctionnement de l'échangeur de chaleur et plus particulièrement l'objectif de mise en surpression du bâtiment dont il

est à l'origine.

Cette étude sera remise au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, accompagnée d'un planning de réalisation des travaux correspondants.

#### Article 6 :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pour lesquelles un risque d'empoussièrement et/ou un risque d'incendie sont présents et les reporte dans une procédure générale de nettoyage.

Ces zones font l'objet d'une vérification et d'un nettoyage réguliers des dépôts de poussières susceptibles de s'être formés.

En conséquence, des procédures adaptées à la configuration de chaque installation (zone de stockage, atelier de transformation, papeterie,...) sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie de vérification et nettoyage,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation pour éviter l'empoussièrement,
- les mesures de vérification et de nettoyage de l'empoussièrement,
- les fréquences de vérification et de nettoyage,
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production pour toute détection de départ d'incendie.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les opérations de vérification,
- les opérations de nettoyage à fréquence habituelle,
- les opérations de nettoyage en cas de détection d'empoussièrement excessif,
- les modifications apportées aux installations.

La procédure générale et les procédures spécifiques à chaque zone sont communiquées à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7 – Magasin « cellulose » et dépôt de pâte à papier sur la parcelle AD 84 de la commune de FROUARD

##### Article 7.1 :

Le premier alinéa de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-210 du 31 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints aux demandes des 23 avril 2002, 10 et 19 mars 2010 ainsi que de l'étude de dangers

complémentaire du 9 avril 2003 relative aux stockages extérieurs de pâte à papier et de palettes de bois, sauf en ce qui concerne les dispositions contraires au présent arrêté. »

Article 7.2 :

La ligne du tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-210 du 31 juillet 2003 commençant par « 1530-1 » est remplacée par la ligne suivante :

1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50.000 m <sup>3</sup>	<p>A</p> <p>Les dépôts de papier et de pâte à papier d'un volume total de 258 152 m<sup>3</sup> sont répartis sur le site comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Magasin « cellulose » : stockage de papier sous forme bobine, rebuts ou pâte à papier dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 34600 m<sup>3</sup> et 18000 tonnes.</li> </ul> </li> <li>• Stockage de pâte à papier en extérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 8 îlots d'une quantité totale de 17000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>• Dépôt en plein air sur la parcelle cadastrée n°AD 84 de la commune de FROUARD : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 20 000 m<sup>3</sup> de pâte à papier en deux îlots de stockage A et B</li> </ul> </li> <li>• Magasin « bobines de papier » : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 57 200 m<sup>3</sup> en 2 entrepôts de 31350 m<sup>3</sup> et 25850 m<sup>3</sup>.</li> </ul> </li> <li>• Magasin « produits finis » <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 129 372 m<sup>3</sup> dont 4 zones séparées de stockage de 6 m de hauteur maxi (3 zones de 5750 m<sup>2</sup> + 1 de 4 312 m<sup>2</sup>)</li> </ul> </li> <li>• Dépôt de palettes en bois <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 11 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>• Dépôt de boîtes en carton <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 5 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>• Stockage de bobines de carton pour mandrin <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 1 000 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> <p>Soit un total d'au plus 276172 m<sup>3</sup></p>
--------	---	--

Article 7.3 :

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-210 du 31 juillet 2003 est complété comme suit :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de stockage de pâte à papier aménagées sur la parcelle cadastrée AD 84 est relié à un bassin de rétention d'un volume de 900 m<sup>3</sup>.

Les eaux respecteront les valeurs limites fixées à l'article 12.3 du présent arrêté avant rejet dans la Moselle. »

Article 7.4 :

La ligne suivante du tableau de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-210 du 31 juillet 2003 :

Bâtiment de stockage de la pâte à papier	Réseau RIA et extincteurs portatifs
--	-------------------------------------

est remplacée par la ligne ci-dessous :

Magasin « cellulose »	Réseau RIA et extincteurs portatifs, détection et extinction automatique d'incendie <sup>(1)</sup>
-----------------------	--

(1) : L'extinction automatique est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7.5 :

Il est ajouté à la fin de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-210 du 31 juillet 2003 :

« Les dimensions des îlots (hauteur, surface et largeur des allées) de stockage de papier (sous forme de produits finis, cellulose et/ou bobine) implantés dans des entrepôts couverts respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

Le dépôt de pâte à papier sur la parcelle cadastrée AD 84 forme deux îlots chacun d'un volume maximal de stockage de 10 000 m<sup>3</sup>, d'une hauteur de stockage limitée à 8 m et séparés par une allée d'au minimum 10 m de largeur. L'îlot A de stockage de pâte à papier aménagé sur la parcelle cadastrée AD 84 est éloigné des limites de propriété côté Meurthe de 22 mètres»

Article 8 : Plan d'opération interne

Il est inséré un nouvel article 16.11 entre les articles 16.10 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-210 du 31 juillet 2003 :

**« 16.11. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, conforme à l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens

humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### Article 9 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FROUARD et CUSTINES et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### Article 11 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les Maires de Frouard et Custines, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Delipapier

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le **01 OCT. 2010**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
pour le Secrétaire général absent,  
la sous-préfète chargée de mission

Juliette BRIGNAT